

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N°: 500-11-062825-233

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, LRC 1985, c C-36, TELLE
QU'AMENDÉE DE :**

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC., personne morale
ayant son siège social au 1000 de la Gauchetière, Bureau
MZ400, Montréal, Québec, H3B 0A2

-&-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.,
personne morale ayant son siège social au 1000 de la
Gauchetière, Bureau MZ400, Montréal, Québec, H3B 0A2

-&-

ALLIANCE MAGNÉSIUM INC., personne morale ayant
son siège social au 1000 de la Gauchetière, Bureau
MZ400, Montréal, Québec, H3B 0A2

-&-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC., personne morale
ayant son siège social au 1000 de la Gauchetière, Bureau
MZ400, Montréal, Québec, H3B 0A2

Débitrices

-&-

INVESTISSEMENT QUÉBEC, personne morale ayant une
place d'affaires au 1001, boulevard de Rene-Levesque,
Bureau 1000, Montréal, Québec, H3B 4L8

Mise-en-cause -
Requérante

-&-

RAYMOND CHABOT INC., personne morale ayant une
place d'affaires au 600, rue de la Gauchetière Ouest,
Bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8

Contrôleur proposé

DEMANDE AFIN DE CONTINUER LES PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION SOUS LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES ET POUR D'AUTRES MESURES ACCESSOIRES

(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, LRC 1985, c C-36 (la LACC), Articles 10, 11, 11.02, 11.2, 11.52, 11.6 et seq.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. MISE EN CONTEXTE

1. Le 14 septembre 2023, Tergeo Minéraux Critiques inc., Alliance Magnésium Métallurgie inc., Alliance Magnésium inc. et Alliance Magnésium Mines inc. (ensemble, les **Débitrices** ou **Tergeo**) ont déposé auprès du séquestre officiel des avis d'intention en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3 (la **LFI**) et des certificats confirmant la nomination de PricewaterhouseCoopers inc. (**PwC**) à titre de syndic ont été émis par le Bureau du surintendant des faillites, tel qu'il appert des copies de ces avis d'intention communiquées au soutien des présentes *en liasse* comme **Pièce R-1**.
2. Le même jour, la *Demande pour autoriser PricewaterhouseCoopers inc. à agir comme syndic à l'avis d'intention* des Débitrices a été accueillie par cette Cour, tel qu'il appert d'une copie de cette ordonnance communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.
3. Le 20 septembre 2023, la Cour a prononcé une Ordonnance sur la *Demande des Débitrices pour la nomination d'un séquestre intérimaire et d'autres mesures connexes* (la **Demande de séquestre intérimaire**), nommant PwC à titre de séquestre intérimaire des Débitrices (l'**Ordonnance de nomination**), et mettant en place, notamment :
 - a) la consolidation administrative des procédures de LFI des Débitrices;
 - b) une charge prioritaire de 500 000 \$ afin de garantir les honoraires des avocats des Débitrices, de PwC et de ses avocats et les avocats et conseillers financiers de Wilmington Trust, National Association (**WTNA**) (la **Charge d'administration LFI**); et
 - c) une charge prioritaire en faveur des administrateurs et dirigeants des Débitrices au montant de 200 000 \$ (la **Charge A&D**);le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance de nomination communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-3**.
4. Le 13 octobre 2023, la Cour a prononcé une ordonnance prorogeant le délai pour le dépôt d'une proposition jusqu'au 10 novembre 2023 (l'**Ordonnance de prorogation**), tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance de prorogation communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**.

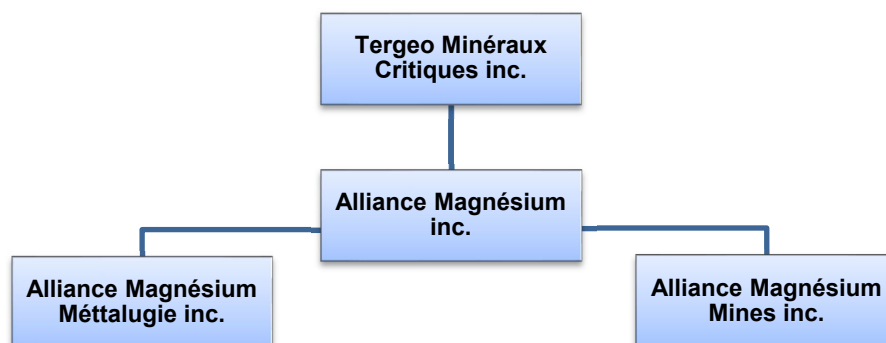
5. Les Débitrices ont demandé la prorogation du délai pour le dépôt de leur proposition afin de, notamment, continuer à élaborer leur plan de restructuration et de confirmer la mise en place d'un financement temporaire permettant le financement des procédures de restructuration, le tout tel qu'il appert de la *Demande pour proroger la période de suspension des procédures et le délai pour déposer une proposition*, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5**.
6. Par la présente Demande, Investissement Québec (**IQ** ou la **Requérante**), se porte requérante et demande au tribunal de :
 - a) Continuer les procédures de restructuration des Débitrices sous la LACC et mettre fin à la mise sous séquestre intérimaire afin de permettre la mise en œuvre des Mesures conservatoires et déterminer ultérieurement l'opportunité de procéder avec certaines autres mesures de restructuration, dont potentiellement un processus de sollicitation d'investissement ou de vente (un **PSIV**), selon la teneur du projet d'une telle ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-6 (l'Ordonnance de transition)**;
 - b) Ordonner la suspension de toutes procédures et de toutes mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard des Débitrices (la **Suspension des procédures**) jusqu'au **9 décembre 2023** (la **Période de suspension**);
 - c) Nommer Raymond Chabot inc. en tant que contrôleur (**RCI** ou le **Contrôleur proposé**) des Débitrices dans le cadre des procédures sous la LACC avec tous les pouvoirs accrus nécessaires pour superviser les affaires des Débitrices et de mettre en œuvre leur processus de restructuration;
 - d) Autoriser les Débitrices à conclure le Financement temporaire (tel que défini ci-après) avec le prêteur temporaire, IQ (dans cette qualité le **Prêteur temporaire**) et à emprunter du Prêteur temporaire durant la Période de suspension, une somme initiale jusqu'à la hauteur de **1 000 000 \$**;
 - e) Autoriser l'octroi d'une charge prioritaire en faveur du Prêteur temporaire pour garantir l'exécution des obligations des Débitrices sous le Financement temporaire (tel que défini ci-après) (la **Charge du prêteur temporaire**) jusqu'à concurrence d'un montant initial de **1 200 000 \$**;
 - f) Autoriser l'octroi d'une charge prioritaire au montant de **500 000 \$** pour garantir le paiement des honoraires du Contrôleur proposé, ses conseillers et les conseillers de la Requérante (la **Charge d'administration LACC**);
 - g) Ordonner le retrait et la radiation de la Charge A&D, et la modification de la Charge d'administration LFI ainsi que de son rang;
 - h) Déclarer que la Charge du prêteur temporaire et la Charge d'administration LACC soient de rang prioritaires et supérieures à toute autre sûreté pouvant grever les biens des Débitrices, le tout conformément à la priorité établie dans le projet d'Ordonnance de transition;

- i) Ordonner la mise sous scellés de certaines pièces confidentielles produites au soutien de la présente Demande; et
 - j) Autoriser la mise en place d'un programme de rétention des employés clés (**PRE**), le paiement des obligations en vertu duquel sera garanti par une somme détenue dans un compte en fidéicomis à même le Financement temporaire et en conformité avec les Projections (telles que définies ci-après) préparées par le Contrôleur et approuvées par la Cour.
7. Une version comparée du projet d'Ordonnance de transition et de l'ordonnance initiale standard proposée par le Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-7**.
8. En prévision de l'audition de la présente Demande et conformément aux exigences de la LACC, le Contrôleur proposé a produit un rapport (le **Rapport du Contrôleur proposé**), communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-8** et dont **les Annexes A et B** sont **sous scellé**.
9. Pour faciliter leur consultation, la présente Demande reprend et complète les faits décrits dans la Demande de séquestre intérimaire et le Rapport du Contrôleur proposé quant aux activités des Débitrices, leurs parties prenantes et les circonstances ayant mené au dépôt des procédures de restructuration.

2. PORTRAIT DES DÉBITRICES

10. Les Débitrices sont des producteurs de minéraux critiques verts et disposent d'installations situées à Danville, dans la région de l'Estrie, incluant une fonderie de magnésium (l'**Usine**). Les opérations de l'Usine ont débuté en 2015.
11. Les opérations de la fonderie génèrent des résidus contaminés, et environ 1 000 tonnes de ceux-ci sont présentement entreposées sur les installations des Débitrices.
12. Les Débitrices ont par ailleurs débuté la conception et le développement d'un vaste projet pour la construction et l'exploitation d'une usine de revalorisation de 110 millions de tonnes de résidus miniers, qui vise à extraire du magnésium métallique dit primaire, de même que de la silice, du nickel et d'autres minéraux à partir des haldes de serpentine présentes sur le site (le **Projet AMI 2.0**).
13. Ces minéraux sont des minéraux jugés « critiques », c'est-à-dire qu'ils sont utilisés pour fabriquer plusieurs composantes dites essentielles, notamment en lien avec la production de batteries et autres produits.
14. Or, les opérations des Débitrices n'ont jamais été rentables malgré des investissements de plus 80.1 millions \$ et des rondes de financements totalisant environ 100 millions \$, et il appert que le Projet AMI 2.0 en est toujours au stade de la conception et du développement, sans que son financement n'ait pu être mis en place. Cette situation combinée aux enjeux technologiques majeurs rencontrés par l'entreprise et un marché compétitif en ce qui a trait à ses opérations ont nécessité la suspension des opérations de la fonderie depuis septembre 2023 et pour une période indéterminée.

15. Selon la direction et certains intervenants, l'achèvement du Projet AMI 2.0 nécessiterait notamment :
 - a) La conclusion d'une étude de faisabilité qui, selon la direction, serait quasi complétée, mais un montant d'environ 5 millions \$ serait dû au consultant;
 - b) La mise en place d'un processus afin de lever du financement estimé à 1,7 milliard \$ qui n'a pas été initié;
 - c) L'obtention d'un accès à une source d'énergie afin d'approvisionner les Débitrices dans le cadre de leurs opérations, et ce, à un prix permettant la rentabilité du Projet AMI 2.0;
16. Il est également soumis par les Requérantes, en fonction des échanges et développements des dernières semaines, que toute réalisation du Projet AMI 2.0 nécessitera vraisemblablement une évaluation et analyse de l'étendue du passif environnemental des Débitrices, et des mesures devant être prises à ce sujet, tant de façon conservatoire à très court terme qu'à moyen et long terme;
17. Le 31 août 2023, les Débitrices ont appris qu'ils n'étaient pas en mesure de sécuriser une source d'énergie à un prix viable au plan économique.
18. Compte tenu leurs liquidités limitées, les Débitrices ont alors décidé de :
 - a) Suspendre les opérations de l'Usine;
 - b) Procéder à la mise à pied de la majorité de leurs employés;
 - c) Mettre en place des mesures de protection et de sauvegarde des installations;
 - d) Déposer des procédures en vertu de la LFI.
19. En vertu de l'Ordonne de nomination, suite à la démission de la majorité des administrateurs, PwC a été nommé à titre de séquestre intérimaire, notamment dans le but de contrôler les recettes et débours, s'assurer de l'exécution des mises à pieds supplémentaires, d'assister les Débitrices dans la mise en œuvre de mesures conservatoires pendant la période d'avis d'intention sous la LFI, et enfin d'assister les Débitrices afin de sécuriser le financement nécessaire à la suite du processus de restructuration.
20. L'organigramme des Débitrices est le suivant :



2.1 TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

21. Constituée en février 2020 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44 (la **LCSA**), Tergeo Minéraux Critiques inc. est une société de portefeuille formant partie du groupe de Débitrices, tel qu'il appert d'un extrait du registraire des entreprises, communiqué comme **Pièce R-9**.
22. En date des présentes, l'unique administrateur de cette société est M. Claude Delage.
23. Les actionnaires de la société se détaillent comme suit :

Actionnaires	%
ACG Alliance L.P.	40,3%
Marubeni Metals & Minerals, (Canada) Inc.	13,6%
Investissement Québec	14,2%
Joël Fournier	8,6%
Fondaction	9,4%
Autres	13,9%
	100,0%

24. Tergeo Minéraux Critiques inc. est la société-mère du groupe de Débitrices.

2.2 ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.

25. Constituée en mars 2003 aux termes de la LCSA, Alliance Magnésium inc. œuvre dans le traitement de rejets miniers, tel qu'il appert d'un extrait du registraire des entreprises, communiqué comme **Pièce R-10**.

26. Les dirigeants (présentement 3) de Tergeo qui sont à l'emploi de cette société, dont les administrateurs, selon le registraire des entreprises, sont François Perras (également Président de Tergeo) et Judith Gorog (également Vice-présidente et cheffe de la direction des finances de Tergeo).
27. Il est à noter que Tergeo Minéraux Critiques inc. est l'unique actionnaire d'Alliance Magnésium inc. et que l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration ont été délégués à Tergeo Minéraux Critiques inc. aux termes d'une convention unanime des actionnaires.

2.3 ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.

28. Constituée en mai 1995 aux termes de la LCSA, Alliance Magnésium Métallurgie inc. œuvre dans la gestion et l'exploitation d'une installation de production de magnésium, tel qu'il appert d'un extrait du registraire des entreprises, communiqué comme **Pièce R-11**.
29. Les autres employés de Tergeo sont à l'emploi de cette société, dont les administrateurs, selon le registraire des entreprises, sont François Perras et Judith Gorog.
30. Il est à noter qu'Alliance Magnésium inc. est l'unique actionnaire d'Alliance Magnésium Métallurgie inc. et que l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration ont été délégués à Tergeo Minéraux Critiques inc. aux termes d'une convention unanime des actionnaires.

2.4 ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC.

31. Constituée en décembre 1997 aux termes de la LCSA, Alliance Magnésium Mines inc. œuvre dans l'excavation et le transport de résidus miniers, tel qu'il appert d'un extrait du registraire des entreprises, communiqué comme **Pièce R-12**.
32. Selon le registraire des entreprises, les administrateurs de cette société sont M. François Perras et Mme Judith Gorog.
33. Il est à noter qu'Alliance Magnésium inc. est l'unique actionnaire d'Alliance Magnésium Mines inc. et que l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration ont été délégués à Tergeo Minéraux Critiques inc. aux termes d'une convention unanime des actionnaires.

3. LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES DÉBITRICES ET LA NÉCESSITÉ DE L'INTERVENTION DE LA REQUÉRANTE

34. Comme mentionné précédemment, les Débitrices doivent assurer leur alimentation en électricité, mais ne disposent pas d'un accès à une source d'énergie à un prix permettant à leurs opérations d'être rentables.
35. Le dépôt des procédures sous la LFI fait également suite à l'arrêt temporaire du 19 août 2023 des activités du centre de coulée de Val-des-Sources en raison de l'incapacité des Débitrices de rencontrer les conditions requises pour son financement, ce qui a engendré la mise à pied de soixante-dix (70) employés en conséquence, tel qu'il appert notamment d'une copie du communiqué de presse à cet égard, communiqué comme **Pièce R-13**.

36. Par ailleurs, la présence des résidus contaminés sur les installations des Débitrices requiert une gestion spécialisée et implique des coûts vraisemblablement significatifs, mais qui sont impossibles à quantifier actuellement. Ceci constitue un passif environnemental auquel les Débitrices ne peuvent actuellement pas faire face dans les circonstances.
37. Dans le contexte précité, les Débitrices ont procédé au dépôt de procédures en vertu de la LFI, lequel dépôt fut précédé de la démission de quatre administrateurs sur sept, Normand Bergeron, Denis Williams, Kunitake Minami et Thierry Martel.
38. L'intention déclarée par les Débitrices quant au dépôt des avis d'intention et de la Demande de séquestre intérimaire visait, notamment, à fournir aux Débitrices le temps nécessaire pour déterminer la possibilité de mettre en place un plan de restructuration viable et d'obtenir un financement temporaire permettant de mener à bien leurs procédures de restructuration.
39. Or, depuis le dépôt de l'avis d'intention, les Débitrices n'ont pas réalisé de progrès substantiel, aucune partie prenante ne s'est déclarée prête à offrir le financement temporaire requis en fonction des termes et conditions discutés à ce jour, et les vérifications en cours par les Requérantes ou par d'autres parties à la connaissance de IQ laissent entrevoir une situation potentiellement inquiétante au plan environnemental dans les circonstances actuelles.
40. Ainsi, sans financement supplémentaire, la présente restructuration dans sa forme actuelle est vouée à l'échec, notamment compte tenu du fait que :
 - a) La direction et les administrateurs restants n'ont pas été en mesure d'obtenir le financement nécessaire, que ce soit pour financer le processus de restructuration en cours ou pour le développement du Projet;
 - b) PwC a sollicité en vain un financement temporaire auprès de diverses sources, et aucune partie n'est disposée à procéder à un financement DIP dans les circonstances actuelles;
 - c) La situation actuelle des liquidités de Tergeo ne permet pas la poursuite de ses activités au-delà du 10 novembre 2023, date d'expiration du délai accordé à Tergeo pour soumettre une proposition, et si aucune mesure n'est prise, celle-ci sera réputée avoir fait faillite à cette même date;
 - d) Étant donné que le processus de production de Tergeo génère des matières réactives classées comme des sous-produits de l'électrolyse et de la fonderie (**SPEF**), les Débitrices ont des passifs environnementaux substantiels qui sont difficiles à quantifier dans les circonstances actuelles et il existe un risque imminent de débordement et de déversement important en ce qui concerne les bassins d'eaux (dont l'un contient de l'eau contaminée).

À titre informatif, les deux bassins d'eau ont un volume nominal de plus de 1,4 million de m³. Le système d'osmose daterait de plus de 20 ans et le plan de sauvegarde n'a pas été à ce jour mis en place. L'impact environnemental advenant

un débordement, une dérivation ou un affaissement des bassins pourrait être significatif.

- e) Dans les circonstances actuelles, tel que précisé au paragraphe 43 ci-dessous, PwC a émis un préavis à l'effet qu'il renoncera à ses intérêts dans les actifs de Tergeo *ès qualité* syndic de faillite en absence de financement additionnel. Conséquemment, lesdits actifs se trouveront alors dans le patrimoine des Débitrices faillies et seraient alors effectivement laissés à eux-mêmes et sans gestion, à moins d'une intervention des autorités gouvernementales concernées en matière environnementale. Il est donc envisageable que le gouvernement du Québec (ou l'une de ses entités administratives) hérite ultimement du coût de la prise en charge et de la réhabilitation du site, et de façon plus urgente, de la gestion des bassins d'eau;
 - f) Il est vraisemblable qu'un financement substantiel sera nécessaire à court terme pour mettre en œuvre des mesures conservatoires et, plus particulièrement, la gestion des bassins de résidus miniers.
41. Le processus entamé par le dépôt des avis d'intention sous la LFI et l'émission de l'Ordonnance de nomination avait pour objectif déclaré de fournir aux Débitrices le temps nécessaire pour poursuivre les négociations avec les parties prenantes pour réaliser les conditions essentielles à la réalisation de son projet.
42. Or, ce processus a clairement échoué, ce qui pourrait avoir de graves répercussions sur la Requérante à titre de créancière garantie, de même que les autorités qui pourraient avoir à mettre en œuvre les mesures de préservation et de conservation des actifs.
43. En effet, le 7 novembre 2023, PwC a informé les créancières garanties que les Débitrices n'ont pas les liquidités nécessaires pour financer leur faillite. De ce fait, à défaut de recevoir une confirmation écrite de la part des créancières garanties garantissant au syndic le paiement des frais conservatoires, PwC a l'intention d'abandonner les actifs de Tergeo à compter du 13 novembre 2023, sans aucune mesure conservatoire, le tout tel qu'il appert du *Préavis de renonciation à l'intérêt du Syndic*, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-14**.
44. Dans ces circonstances, et compte tenu le refus des autres créancières garanties de financer les frais conservatoires demandés par PwC, la Requérante est la seule partie qui est prête à agir à titre de prêteur temporaire des Débitrices, selon des termes et conditions reflétant la nature de cette intervention et son bénéfice pour l'ensemble des parties prenantes, le tout afin de financer les besoins de cette dernière, éviter les dégâts environnementaux associés à l'abandon des actifs de Tergeo par PwC, et évaluer les possibilités de valoriser les actifs.
45. Considérant l'urgence du financement et de la mise en œuvre des mesures de préservation et de conservation des actifs, la Requérante soumet qu'il est essentiel de continuer le processus de restructuration en vertu de la LACC selon les paramètres qui suivent plus bas, sous la gestion du Contrôleur proposé agissant pour et au nom des Débitrices à l'aide de pouvoirs accrus, et de mettre fin aux procédures se séquestre intérimaire.

46. La Requérante soumet que la continuation du processus sous la LACC sous la gouverne du Contrôleur proposé, avec l'autorisation du financement temporaire envisagé par la Requérante, permettra une mise en œuvre des objectifs déclarés par le processus précédant, soit de donner le temps nécessaire pour mettre en œuvre une restructuration, mais cette fois-ci de façon réaliste, avec un financement, et une fois stabilisées les situations économique et environnementale des Débitrices.

4. PLAN DE REDRESSEMENT PROPOSÉ

47. Tel qu'expliqué en détail dans le Rapport du Contrôleur proposé, le plan de redressement proposé par la Requérante et le Contrôleur proposé se résume essentiellement par la stabilisation de la situation opérationnelle et environnementale de l'entreprise afin de mettre en œuvre les mesures de préservation et conservation des actifs, pour ensuite confirmer et mettre en œuvre l'avenue appropriée pour restructurer les affaires des Débitrices.

48. De façon plus détaillée, le plan se résume comme suit :

- a) La nomination de RCI à titre de Contrôleur proposé en tant que « *super monitor* » doté de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires des Débitrices pour et en leur nom, et mettre en œuvre le processus de restructuration;
- b) La mise en place du financement temporaire d'un montant initial pouvant aller jusqu'à **1 000 000 \$** devant être fourni par IQ afin de financer le processus de restructuration (le **Financement temporaire**), et devant être garanti par la Charge du prêteur temporaire au montant de **1 200 000 \$**, le tout selon des termes reflétant l'apport et le bénéfice d'un tel financement pour l'ensemble des parties prenantes et le risque afférant pour IQ;
- c) La mise en place de certaines mesures conservatoires (collectivement, les **Mesures conservatoires**), soit, entre autres :
 - i) La gestion des passifs environnementaux, plus spécifiquement la gestion des bassins d'eaux et les SPEF afin d'éviter et/ou de minimiser les risques de débordement et/ou de dérivation et/ou d'affaissement des bassins;
 - ii) La conservation/protection de l'Usine et des équipements (fonderie, usine d'osmose, etc.) ainsi que des autres actifs des Débitrices, si jugés nécessaires par le Contrôleur proposé et IQ;
 - iii) Le renouvellement ou la mise en place d'une nouvelle police d'assurance de biens. La police d'assurance actuelle vient à échéance le 20 novembre 2023, cependant, selon la direction, une extension de la police jusqu'au 20 décembre aurait été obtenue;

À noter que, le Financement intérimaire proposé ne permet pas le paiement des primes d'assurance. Conséquemment, le Contrôleur proposé a l'intention d'aviser les créanciers garantis qu'il n'a pas les fonds requis pour renouveler et/ou mettre en place une nouvelle police d'assurance bien, et qu'il est de la responsabilité des parties prenantes (à titre de créanciers

garantis) d'assurer les biens (ou de fournir au Contrôleur proposé un financement à cette fin), s'ils le souhaitent.

- d) L'évaluation/quantification des passifs environnementaux, soit, entre autres, le traitement de certains résidus de production, la gestion et la fermeture des bassins d'eau ainsi que la remédiation globale du site et des résidus miniers;

L'évaluation du risque environnemental est essentielle pour la mise en place d'un plan à moyen et long terme;

- e) La rétention des employés requis pour assister le Contrôleur proposé dans la mise en place du plan de redressement (estimé à 4 employés), et conséquemment la mise à pied de 9 employés;
- f) L'évaluation de la recouvrabilité de certains actifs des Débitrices (comptes clients, dépôts effectués auprès de fournisseurs, etc.) et/ou l'évaluation de la possibilité de vendre certains actifs excédentaires (inventaires, équipements, etc.);
- g) L'évaluation de la possibilité de la mise en œuvre éventuelle d'un PSIV, si approprié en fonction de la situation une fois les mesures de conservation entamées, afin de réhabiliter et valoriser le projet de Tergeo, si possible, et de maximiser la valeur des actifs des Débitrices;
- h) Si jugé viable, le développement et la mise en place d'un plan de redressement à moyen et long terme.

5. LES PRINCIPALES PARTIES PRENANTES DES DÉBITRICES

5.1 LES CRÉANCIERS GARANTIS

- 49. Selon la revue préliminaire des livres et registres de Tergeo, et en faisant abstraction des priorités éventuelles en matière de réclamation environnementale pour les fins du présent paragraphe, les principaux créanciers garantis des Débitrices incluent notamment les parties suivantes, le tout sujet à l'analyse subséquente de la validité, de l'opposabilité et du rang des sûretés de ceux-ci :

- a) WTNA, créancière de premier rang, qui a publié des hypothèques conventionnelles sans dépossession sur l'universalité des biens meubles des Débitrices publiées le 20 mars 2020, au montant de 75 000 000 \$, plus une hypothèque additionnelle de 15 000 000 \$, avec intérêt au taux de 25% l'an;
- b) IQ, créancier de second rang des Débitrices, qui a par ailleurs publié les sûretés suivantes:
 - i) une hypothèque conventionnelle sans dépossession sur l'universalité des biens meubles et immeubles des Débitrices publiée le 21 décembre 2022, au montant de 11 000 000 \$, plus une hypothèque additionnelle de 20%, avec intérêt au taux de 25% l'an;

- ii) une hypothèque conventionnelle sans dépossession sur l'universalité des biens meubles et immeubles des Débitrices publiée le 21 décembre 2022, au montant de 12 500 000 \$ avec intérêt au taux de 25% l'an;
 - iii) une hypothèque sur l'universalité des biens meubles d'Alliance Magnésium Métallurgie inc. publiée le 6 avril 2022 au montant de 5 000 000 \$, plus une hypothèque additionnelle de 20%, avec intérêt au taux de 25% l'an;
 - iv) une hypothèque conventionnelle sans dépossession sur l'universalité des biens meubles et immeubles des Débitrices publiée le 2 juillet 2021, au montant de 11 000 000 \$, plus une hypothèque additionnelle de 20%, avec intérêt au taux de 25% l'an;
 - v) une hypothèque conventionnelle sans dépossession sur l'universalité des biens meubles et immeubles des Débitrices publiée le 2 juillet 2021, au montant de 12 500 000 \$ avec intérêt au taux de 25% l'an;
 - vi) une hypothèque sur l'ensemble des biens meubles d'Alliance Magnésium inc. publiée le 24 mars 2017, incluant sur la propriété intellectuelle, au montant de 4 100 000 \$ avec intérêt au taux de 25% par année, plus une hypothèque additionnelle de 820 000 \$;
 - vii) une hypothèque sur l'ensemble des biens meubles d'Alliance Magnésium inc. publiée le 9 mai 2014, au montant de 2 250 000 \$ avec intérêt au taux de 25% par année, plus une hypothèque additionnelle de 20%;
- c) Giampaolo Group inc., créancière de troisième rang des Débitrices, qui a enregistré des hypothèques conventionnelles sans dépossession sur l'universalité des biens meubles et immeubles des Débitrices publiées le 21 décembre 2022, au montant de 26 000 000 \$, avec intérêt au taux de 25% l'an;

le tout, tel qu'il appert notamment du sommaire des inscriptions au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) communiqué aux présentes comme **Pièce R-15**.

50. Selon les derniers états financiers disponibles, en l'occurrence les états financiers non vérifiés et consolidés au 31 mars 2023, la dette à long terme des Débitrices a significativement augmentée depuis 2022, passant de 77 millions \$ à 100,1 millions \$. Les sommes dues aux principaux créanciers garantis ci-haut mentionnés s'élevaient à cette date aux montants suivants, et une mise à jour sera faite subséquemment suite à la révision des livres et registres des Débitrices :

Créancier	Dette approx. au 31 mars 2023, en dollars canadiens
Wilmington Trust	57,9M\$
Investissement Québec	37,2M\$
Giampaolo Group Inc.	5,0M\$

Total	(100,1M\$)
--------------	-------------------

Le tout, tel qu'il appert des états financiers consolidés pour les années fiscales 2022 et 2023, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-16, sous scellés**.

5.2 LES EMPLOYÉS

51. Deux des quatre entités débitrices comptent présentement des employés, en l'occurrence Alliance Magnésium Métallurgie inc., dans laquelle sont regroupés l'ensemble des employés, à l'exception de l'équipe de direction qui elle se retrouve dans l'entité Alliance Magnésium inc.
52. Préalablement au dépôt des avis d'intention, la quasi-totalité des employés d'Alliance Magnésium Métallurgie inc. ont été mis à pied temporairement.
53. En date des présentes, seulement 13 dirigeants et employés sont toujours en poste.

6. BILANS RÉCENTS DES DÉBITRICES

54. Selon les bilans obtenus par PwC et préparés en fonction des livres et registres des Débitrices, les actifs et les passifs totalisaient, en date du 31 juillet 2023, approximativement :

Entité	Actifs	Passifs
Tergeo Minéraux Critiques inc.	78,8M\$, dont la quasi-totalité sont des recevables intercos des trois autres entités	(6,3M\$)
Alliance Magnésium Métallurgie inc.	59,3M\$	(176,7M\$)
Alliance Magnésium inc.	75,9M\$	(84,6M\$)
Alliance Magnésium Mines inc.	19,1M\$	(21,2M\$)
Total	233,1M\$	(288,8M\$)

Le tout, tel qu'il appert notamment du bilan pour les Débitrices communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-17**.

55. L'ensemble des entités débitrices ne sont présentement pas en mesure de rencontrer leurs obligations à échéance. Il appert également du tableau ci-haut et du bilan que les Débitrices sont clairement insolubles, en ce que leurs passifs excèdent largement leurs actifs.

7. ORDONNANCES RECHERCHÉES

7.1 CONTINUATION DES PROCÉDURES SOUS L'ÉGIDE DE LA LACC, LA PROROGATION DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES ET LA CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

56. Le délai accordé aux Débitrices pour soumettre une proposition à leurs créanciers expire le 10 novembre 2023.
57. Dans les circonstances actuelles, et compte tenu la nécessité d'injection de fonds additionnels pour la mise en place des Mesures conservatoires, il est opportun de recourir à la flexibilité offerte par la LACC afin de procéder à la réorganisation anticipée des Débitrices, le tout dans le meilleur intérêt de leurs parties prenantes.
58. La Requérante soumet respectueusement à cette honorable Cour que la suspension des procédures devrait s'étendre jusqu'au **9 décembre 2023**, conformément aux projections sur l'évolution de l'encaisse jointes comme Annexe A au Rapport du Contrôleur (les **Projections**).
59. L'Ordonnance de nomination prévoyait la consolidation des procédures de la LFI de chacune des Débitrices (i.e., 500-11-062825-233 and 500-11-062827-239, 500-11-062826-231 and 500-11-062826-231) en un seul dossier de la Cour, à savoir 500-11-062826-231.
60. En l'espèce, les opérations des Débitrices sont fortement intégrées. La Requérante soumet respectueusement qu'il est souhaitable que les procédures LACC des Débitrices soient consolidées de façon administrative dans le même dossier que les procédures LFI consolidées, de manière à garantir la détermination juste, rapide et efficace de chaque procédure.

7.2 NOMINATION DU CONTRÔLEUR PROPOSÉ ET LA CRÉATION DE LA CHARGE D'ADMINISTRATION LACC

61. La Requérante demande à cette honorable Cour de nommer RCI Ayman Chaaban, CPA, PAIR, SAI) comme contrôleur, conformément aux dispositions de la LACC et du projet d'Ordonnance de transition.
62. RCI a accepté d'agir en tant que contrôleur désigné par le tribunal pour les Débitrices et il est dans le meilleur intérêt de toutes les parties prenantes que ce tribunal nomme RCI en tant que contrôleur conformément à la LACC.
63. Le Contrôleur proposé (*Raymond Chabot inc.*), ses conseillers (*Fasken Martineau Dumoulin LLP*) et les conseillers de la Requérante (*Norton Rose Fulbright Canada LLP*) sont essentiels aux efforts de restructuration envisagés. Ils ont tous indiqué qu'ils étaient prêts à continuer à fournir leurs services professionnels uniquement s'ils étaient protégés par une charge sur les actifs des Débitrices.
64. La Requérante demande donc (i) la création d'une nouvelle charge pour garantir le paiement des honoraires professionnels du Contrôleur proposé, ses conseillers et les conseillers de la Requérante, le tout selon la priorité établie dans le projet d'Ordonnance

de transition, et (ii) la modification de la Charge d'administration LFI afin d'en retirer certains bénéficiaires, en réduire l'assiette, et en modifier le rang.

7.3 RETRAIT ET RADIATION DE LA CHARGE A&D

65. Également, vu les pouvoirs accrus conférés au Contrôleur proposé en vertu de l'Ordonnance initiale demandée, il est soumis qu'il est également opportun d'ordonner le retrait et la radiation de la Charge A&D, celle-ci devenant sans objet suite à la nomination du Contrôleur pour la suite de la mise en œuvre de la restructuration.

7.4 LE FINANCEMENT TEMPORAIRE ET LA CHARGE DU PRÊTEUR TEMPORAIRE

66. Comme indiqué ci-dessus, la Requérante accepte de mettre à la disposition des Débitrices un financement temporaire afin de satisfaire les besoins de fonds des Débitrices, pour un montant initial de **1 000 000 \$** et conformément aux conditions de l'offre de financement temporaire (**l'Offre de financement temporaire**) communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-18**.

67. L'Offre de financement temporaire reflète notamment ce qui suit :

- a) Montant : 1 000 000 \$.
- b) Intérêts : 18% annuel, calculé quotidiennement et capitalisé et payable mensuellement au dernier jour de chaque mois.
- c) Frais d'engagement : 30 000 \$, capitalisé.
- d) Frais de gestion : 2 500 \$ par mois, capitalisé.
- e) Utilisation des fonds : les fonds doivent être utilisés en conformité avec les Projections, amendées sur une base hebdomadaire, et pour la mise en œuvre des mesures décrites au Rapport du Contrôleur, et ce, à l'entière satisfaction d'IQ à titre de Prêteur temporaire.
- f) Principales conditions, entre autres :
 - i) Conversion des procédures d'avis d'intention sous la LFI en procédures sous la LACC, par (i) l'émission d'une Ordonnance transition en vertu de la LACC nommant RCI comme contrôleur des Débitrices, et (ii) une ordonnance mettant fin à la mise sous séquestre intérimaire.
 - ii) L'Ordonnance initiale doit être exécutoire, finale et sans appel, et ne doit pas avoir été annulée, amendée ou révisée sans le consentement écrit préalable du Prêteur intérimaire,
 - iii) Aucune charge sur les biens des Débitrices de rang supérieur ou égale à la Charge du Prêteur temporaire à l'exception de la Charge d'administration LACC.

68. Les Débitrices n'ont pas de revenus et elles n'ont donc aucune liquidité et aucune capacité à financer leur processus de restructuration dans le cadre de la LACC sans financement additionnel.
69. Les autres créanciers garantis recevront une copie de la présente Demande.
70. Le Financement temporaire offre suffisamment de liquidités et de temps afin de mettre en place les Mesures conservatoires, la stabilisation de la situation actuelle et d'évaluer la possibilité de mettre en place un plan de redressement.
71. L'alternative au Financement temporaire proposé est la faillite des Débitrices, ce qui réduirait considérablement la valeur de leurs actifs et pourrait entraîner des dommages environnementaux importants, au détriment de toutes les parties prenantes, y compris les créanciers. En outre, les emprunts sous le Financement temporaire sont initialement limités à un maximum de **1 000 000 \$**.
72. Il est respectueusement soumis que les termes de l'Offre de financement temporaire sont raisonnables dans les circonstances et que la Charge du Prêteur temporaire d'un montant initial de **1 200 000 \$** devrait être approuvée.

7.5 POSSIBILITÉ D'UN ÉVENTUEL PSIV

73. La mise en œuvre d'un PSIV est prématurée à ce stade-ci vu la nécessité de stabiliser la situation actuelle. Cependant, la possibilité qu'un PSIV, devant être élaboré et mené par le Contrôleur proposé dans le but de maximiser la valeur des actifs et, dans la mesure du possible, de préserver la valeur d'exploitation de tout ou partie de l'entreprise des Débitrices, sera évaluée.
74. Si jugé opportun, les procédures relatives à un tel PSIV seront soumises à cette Cour pour autorisation.

7.6 PROGRAMME DE RÉTENTION DES EMPLOYÉS

75. Le Contrôleur proposé a identifié certains employés essentiels à la mise en place des Mesures conservatoires et à l'évaluation d'un plan de redressement. La rétention de ces derniers constitue donc un enjeu important pour les Débitrices et est essentielle à la réussite des présentes procédures.
76. Conséquemment, les Débitrices demandent l'approbation d'un programme de rétention des employés clés. Les ententes sous-jacentes au PRE sont communiquées **sous scellé** comme Annexe B au soutien du Rapport du Contrôleur **Pièce R-8**.
77. Le PRE vise approximativement 4 employés clés et fournira aux participants des paiements supplémentaires pour les inciter à demeurer à l'emploi de Tergeo pendant les procédures LACC.
78. Afin de garantir les paiements dus aux participants du PRE, la Requérante demande à cette Cour de rendre une ordonnance autorisant le Contrôleur à verser dans un compte en fidéicomis, à même le Financement temporaire et en conformité avec les Projections, une somme suffisante afin de garantir le paiement des incitatifs financiers prévus au PRE.

79. L'approbation du PRE est essentielle à la réussite des efforts de restructuration de Tergeo, qui passe notamment par la rétention des employés clés.

7.7 CONFIDENTIALITÉ ET MISE SOUS SCÉLLÉS

80. Tergeo est composée de sociétés privées, lesquelles n'ont aucune obligation de divulgation réglementaire.
81. Les Débitrices ne sont donc pas tenues de divulguer au public leurs états de flux de trésorerie, leurs états financiers ou les contrats de travail avec leurs employés clés, et ne souhaitent pas non plus partager ces informations.
82. La Requérante soutient que tous ces documents produits ou communiqués dans le cadre de la présente procédure devraient rester strictement confidentiels et sous scellés. Ces informations pourraient être mises à la disposition des créanciers des Débitrices qui signent un accord de confidentialité.
83. Il est soumis que la divulgation publique de tels documents contenant des informations sensibles serait très préjudiciable aux Débitrices, notamment en raison de l'utilisation potentielle de ces informations par des créanciers, concurrents ou acheteurs potentiels dans le contexte des efforts potentiels des Débitrices pour vendre leurs actifs et opérations.
84. Par ailleurs, la préservation de la confidentialité des informations sensibles ne causera aucun préjudice aux créanciers des Débitrices, car les informations seraient néanmoins déposées auprès de cette Cour et pourraient être mises à leur disposition moyennant la signature d'un accord de confidentialité.
85. Conséquemment, la Requérante demande à cette cour d'ordonner la mise sous scellés des **Pièces R-16** et des **Annexe A et B** au soutien du Rapport du Contrôleur proposé, **Pièce R-8**.

7.8 EXÉCUTION NONOBTANT APPEL

86. Considérant la nature de la présente Demande et les motifs y inclus, il est justifié de demander que le jugement rendu soit exécutoire nonobstant appel.
87. Les Débitrices ont urgemment besoin d'obtenir la protection de la LACC pour leur permettre de mettre en œuvre des Mesures conservatoires et la restructuration proposée, de manière à éviter des dégâts environnementaux et à maximiser la valeur des leurs actifs.
88. La Demande est présentée de façon urgente et la Requérante demande à cette honorable Cour d'abrèger tout délai de signification et de présentation de la Demande.
89. La Requérante a agi et continue d'agir de bonne foi et avec diligence.

8. CONCLUSION

90. La Requérante estime qu'il est tout à fait approprié que les ordonnances demandées soient rendues immédiatement, étant donné que les Débitrices sont insolvables, qu'elles ne sont pas en mesure de faire face à leurs obligations et qu'elles ont besoin de la protection et de la flexibilité offertes par la LACC dans l'intérêt de leurs créanciers et d'autres parties prenantes.
91. De surcroît, les Mesures conservatoires assureront qu'il n'y aura pas de dérivation ou l'affaissement des bassins d'eau.
92. Étant donné qu'aucune proposition n'a été déposée par les Débitrices conformément à l'avis d'intention, la Requérante soumet respectueusement à cette honorable Cour que le processus de restructuration entamé sous la LFI devrait être poursuivi sous la LACC.
93. En effet, sans la délivrance d'une ordonnance prenant la forme du projet d'Ordonnance de transition en vertu de la LACC, les Débitrices ne seront pas en mesure de poursuivre leur restructuration.
94. La Requérante soumet respectueusement à cette honorable Cour que l'émission du projet d'Ordonnance de transition ne causera pas de préjudice matériel aux créanciers des Débitrices. Au contraire, cela permettra aux Débitrices d'améliorer et de maximiser la valeur de réalisation de leurs actifs. Ainsi, il est dans l'intérêt des Débitrices et de toutes les parties prenantes, y compris leurs créanciers, que la présente Demande soit accordée par cette honorable Cour.
95. Considérant que l'avis d'intention expire le 10 novembre 2023, l'urgence et les besoins de liquidités de Tergeo, les Requérants demandent que les délais normaux de signification et de présentation soient réduits si et dans la mesure nécessaire et que le jugement rendu en l'espèce soit exécutoire nonobstant appel.
96. La présente Demande est fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR DE:

ACCUEILLIR la présente *Demande afin de continuer les procédures de restructuration sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et pour d'autres mesures accessoires*;

RENDRE une ordonnance substantiellement conforme au projet d'Ordonnance de transition communiqué au soutien de la Demande comme **Pièce R-6**;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 9 novembre 2023

Norton Rose Fulbright Canada SENCOR, s.e.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP

Me Luc Morin, Me Guillaume Michaud et
Me Arad Mojtahedi, avocats de la Requérante
Investissement Québec

Bureau 2500 - 1 Place Ville Marie

Montréal, Québec H3B 1R1

Téléphone: (514) 847-4860 et (514) 847-4582

Facsimile: (514) 514-286-5474

luc.morin@nortonrosefulbright.com

guillaume.michaud@nortonrosefulbright.com

arad.mojtahedi@nortonrosefulbright.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Mathieu Marcil, ayant mon adresse professionnelle au 1001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1000, Montréal, Québec, H3B 4L4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis Directeur de comptes principal, Créances spéciales chez Investissement Québec;
2. J'ai lu la présente *Demande afin de continuer les procédures de restructuration sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et pour d'autres mesures accessoires* et tous les faits qui y sont mentionnés sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

DocuSigned by:

Mathieu Marcil

7F4CBDA0D4044B9...

Mathieu Marcil

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT
DEVANT MOI, à Montréal, ce 9e jour de
novembre 2023.

Rebecca Thibeault



Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec

AVIS DE PRÉSENTATION
CHAMBRE COMMERCIALE (SALLE 16.04)

1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

PRENEZ AVIS que la *Demande afin de continuer les procédures de restructuration sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et pour d'autres mesures accessoires* sera présentée en division de pratique de la Chambre commerciale de la Cour supérieure, en salle 16.04 du palais de justice de Montréal lors de **l'appel du rôle virtuel** du 10 novembre 2023, à 14 h 00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 16.04 sont les suivantes :

- a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien disponible sur le site <http://www.tribunaux.qc.ca>;

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquer sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : M^e Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les syndics : Prénom, Nom (syndic)

Le surintendant : Prénom, Nom (surintendant)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur, défendeur, requérant, intimé, créancier, opposant ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire : (public)

- b) **par téléphone** :

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

ID de conférence : 516 211 860#

- c) **par vidéoconférence** : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1149478699

- d) **en personne** : si et seulement si vous n'avez pas accès à l'un des moyens technologiques ci-dessus identifiés. Vous pouvez alors vous rendre à la salle 16.10 du palais de justice de Montréal situé au :

1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE VIRTUEL

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la procédure vous devez en aviser par écrit l'instituteur de la procédure aux coordonnées indiquées dans cet avis de présentation au moins 48 heures avant la date de présentation de la procédure et participer à l'appel du rôle virtuel. À défaut, un jugement pourrait être rendu lors de la présentation de la procédure, sans autre avis ni délai.

4. OBLIGATIONS

4.1 La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 novembre 2023

Norton Rose Fulbright Canada SENCER, m.e.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP
Me Luc Morin, Me Guillaume Michaud et
Me Arad Mojtahedi, avocats de la Requérante
Investissement Québec
Bureau 2500 - 1 Place Ville Marie
Montréal, Québec H3B 1R1
Téléphone: (514) 847-4860 et (514) 847-4582
Facsimile: (514) 514-286-5474
luc.morin@nortonrosefulbright.com
guillaume.michaud@nortonrosefulbright.com
arad.mojtahedi@nortonrosefulbright.com

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N°: 500-11-062825-233

**DANS L'AFFAIRE DE LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LRC
1985, c C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE:**

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

-&-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.

-&-

ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.

-&-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC.

Débitrices

-&-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise-en-cause
- Requérante

-&-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé

LISTE DES PIÈCES

(au soutien de la Demande afin de continuer les procédures de restructuration sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et pour d'autres mesures accessoires)

- Pièce R-1 :** *En liasse, Avis d'intention de Tergeo Minéraux Critiques inc., Alliance Magnésium Métallurgie inc., Alliance Magnésium inc. et Alliance Magnésium Mines inc. et des certificats confirmant la nomination de PricewaterhouseCoopers inc. à titre de syndic;*
- Pièce R-2 :** *Ordonnance du 14 septembre 2023 accueillant la Demande pour autoriser PwC à agir comme syndic;*

- Pièce R-3 :** Ordonnance de nomination du 20 septembre 2023;
- Pièce R-4 :** Ordonnance de prorogation du 13 octobre 2023;
- Pièce R-5 :** Demande pour proroger la période de suspension des procédures et le délai pour déposer une proposition;
- Pièce R-6 :** Projet d'ordonnance de transition;
- Pièce R-7 :** Version comparée du projet d'Ordonnance de transition et de l'ordonnance initiale standard proposée par le Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal;
- Pièce R-8 :** **SOUS SCELLÉ** - Rapport du Contrôleur proposé et les Annexes A et B ;
- Pièce R-9 :** Extrait du registre des entreprises de Tergeo Minéraux Critiques inc.;
- Pièce R-10 :** Extrait du registre des entreprises Alliance Magnésium inc.;
- Pièce R-11 :** Extrait du registre des entreprises Alliance Magnésium Métallurgie inc.;
- Pièce R-12 :** Extrait du registre des entreprises Alliance Magnésium Mines inc.;
- Pièce R-13 :** Communiqué de presse du 17 août 2023;
- Pièce R-14 :** Préavis de renonciation à l'intérêt du Syndic daté du 7 novembre 2023;
- Pièce R-15 :** Sommaire des inscriptions au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- Pièce R-16 :** **SOUS SCELLÉS** - États financiers consolidés pour les années fiscales 2022 et 2023;
- Pièce R-17 :** Bilan pour les Débitrices;
- Pièce R-18 :** Offre de financement temporaire.

Montréal, le 9 novembre 2023

Norton Rose Fulbright Canada SENCEL, m.e.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP
Me Luc Morin, Me Guillaume Michaud et
Me Arad Mojtahedi, avocats de la Requérante
Investissement Québec
Bureau 2500 - 1 Place Ville Marie
Montréal, Québec H3B 1R1
Téléphone: (514) 847-4860 et (514) 847-4582
Facsimile: (514) 514-286-5474
luc.morin@nortonrosefulbright.com
guillaume.michaud@nortonrosefulbright.com
arad.mojtahedi@nortonrosefulbright.com

NO : 500-11-062825-233

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, LRC 1985, c C-36, TELLE
QU'AMENDÉE DE :**

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC. & AL.

Débitrices

&

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise en cause / Requérante

&

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé

**DEMANDE AFIN DE CONTINUER LES
PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION SOUS LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES ET POUR
D'AUTRES MESURES ACCESSOIRES**

ORIGINAL

BO-0042

1001269352

**Me Luc Morin, Me Guillaume Michaud &
Me Arad Mojtahedi**

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVOCATS

1 Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada

Téléphone : +1 514 847.4860

Télécopie : +1 514 286.5474

luc.morin@nortonrosefulbright.com

guillaume.michaud@nortonrosefulbright.com

arad.mojtahedi@nortonrosefulbright.com